



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen, le 11 MAR. 2008

11 MAR. 2008
J. C. B.

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Société Bio-Ethanol Nord Picardie Lillebonne
(BENP LILLEBONNE)**

LILLEBONNE

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à l'autorisation provisoire d'exploiter une tour de refroidissement et à la mise à jour des prescriptions générales applicables au site.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant la société BENP Lillebonne dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390) à exploiter une unité de fabrication de bio-éthanol sur la Zone Industrielle « les Herbages » à LILLEBONNE (76170),

Le dossier de demande d'autorisation provisoire d'exploiter une tour de refroidissement déposé le 8 février 2007 et ses compléments du 15 mars et 14 mai 2007,

Le dossier de modification du schéma énergétique du site remis en mai 2006,

Le courrier de la DRIRE à l'exploitant du 26 février 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 novembre 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 27 décembre 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 janvier 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite le 12 février 2008.

CONSIDERANT :

Que la société BENP Lillebonne exploite à LILLEBONNE une unité de fabrication de bio-éthanol,

Que des modifications sont intervenues postérieurement à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2005, nécessitant une mise à jour de l'arrêté cadre du site,

Que ces modifications portent notamment sur la cession de l'exploitation des silos de blé au profit d'un autre exploitant, et sur la modification du schéma énergétique se traduisant par la mise en place d'un nouveau procédé de production de vapeur aux émissions d'oxydes d'azote moindre et la révision à la baisse des valeurs de rejets pour les sécheurs de drèches,

Que l'exploitant, suite au caractère inadapté du remblai utilisé lors de la construction de la plate forme du site, a stocké des matériaux de remblai, et qu'il est nécessaire de prévoir un plan de résorption de ce stock de cendres chaulées.

Que l'exploitant a sollicité la mise en place à titre provisoire d'une tour de refroidissement de 32 MW en réponse à des besoins supérieurs en eau en période estivale, et que l'exploitation de cette tour est en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement,

Que l'exploitant a également demandé l'implantation d'une tour de refroidissement soumise à déclaration destinée à refroidir les eaux en sortie de station d'épuration et destinée à être utilisée en période chaude,

Que le dimensionnement définitif du système de refroidissement de l'usine de BENP Lillebonne, choisi pour éviter l'usage de nombreuses tours aéroréfrigérantes, fait apparaître un besoin complémentaire en eau,

Que les prélèvements d'eau, augmentés de 1200 m³ pour l'usine BENP Lillebonne, le seront au détriment de ceux de la société SODES, le débit maximal des deux sociétés restant inchangé,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société BENP des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société BENP, dont le siège social est situé 11 rue Pasteur à ORIGNY SAINTE BENOITE (02390), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives relatives à l'autorisation provisoire d'exploiter une tour de refroidissement et à la mise à jour des prescriptions générales applicables au site au sein de son site de fabrication d'éthanol implanté sur la Zone Industrielle « Les Herbages » à LILLEBONNE (76170).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

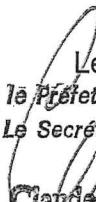
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 11 MAR. 2006
ROUEN, le : 11 MAR. 2006
LE PRÉFET,

Pour le Préfet de la délégation
La Secrétaire Générale
Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

11 MAR. 2006
---oo---

BENP LILLEBONNE

---oo---

I – OBJET

La société BENP LILLEBONNE, dont le siège social est situé 11, rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOITE, est tenue de respecter pour l'exploitation de ses installations de production de bioéthanol implantées à LILLEBONNE, les prescriptions complémentaires décrites au paragraphe II qui suit. Ces dispositions modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre du 15 novembre 2005

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le tableau de nomenclature visé à l'article 1.2.1 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N°	Titre de la rubrique	Activité projetée	Volume de l'activité	Régime
1172.2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Stockage de 200 m ³ d'Alcali	182 t	A
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Fabrication de bioéthanol	8000 hl/j	A
1432.1	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables c) Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 10 000 tonnes pour la catégorie B et dont le point éclair est supérieur à 55°C.	Stockage de bioéthanol : 15 000 m ³ + 2*1000 m ³ Stockage d'alcool supérieur : 30 m ³	13600 t	AS
1611.1	Emploi ou stockage d'acide sulfurique, acide phosphorique à plus de 25% en poids d'acide a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage d'H ₂ SO ₄ 250 m ³ Stockage de H ₃ PO ₄ 50 m ³	530 t	A
1630.B.2	Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	Stockage de soude : 2 bacs de 250 m ³ + 1 de 15 m ³	685 t	A
2260.1	Broyage, concassage, criblage, ..., des substances végétales La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	5 broyeurs de blé de 315 kW 4 presse à granuler de 315 kW Agitateurs : 900 kW	Total : 3735 kW	A
2910.A.1	Installation de combustion (consommation de gaz naturel, GPL, FOD, etc.) Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	2 sécheurs de drêches	54 MW (2*27)	A

2910.B	Installation de combustion consommant des produits non visés en 2910.A	1 chaudière mixte au gaz naturel et aux alcools supérieurs	76 MW	A
2921.1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW.	1 tour humide ouverte provisoire (exploitation jusqu'au 30 juin 2008)	32 MW	A
2921.1.b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé » : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2000 kW.	1 tour de refroidissement	1900 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Charge batterie de l'éclairage de secours, charge des chariots éléveurs	20 kW	D

L'alinéa suivant est rajouté à l'article 1.3.1 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 :

« L'autorisation pour la rubrique 2921 est valable 6 mois renouvelable 1 fois à compter de la date de mise en place de la tour de refroidissement de 32 MW sur le site. La tour de refroidissement devra être arrêtée au plus tard le 30 juin 2008. »

Le tableau relatif aux distances de danger du site de BENP et défini à l'article 1.5.1 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Equipement	Scénario	Conséquences (effet physique)	Distance de sécurité (m)	
			Z1	Z2
Sphère de méthane (190 m ³)	Explosion de biogaz	Surpression	30	80
Ligne de gaz naturel	Feu chalumeau	Thermique	60	54
Stockage d'alcool (bac de 15000 m ³)	Feu de nappe dans la rétention	Thermique	56 (bord de cuvette)	74
Stockage d'alcool (bac de 15000 m ³)	Explosion du ciel de bac	Surpression	78	192
Déshydratation	Flash-fire	Thermique	94	103
	Explosion	Surpression	58	109
Distillation	Explosion	Surpression	35	106

Le tableau relatif à la réglementation applicable au site de BENP et décrit au chapitre 1.9 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Dates	Textes
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature
13/12/04	Arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
20/06/02	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

17/07/00	Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement) ;
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/08/99	Arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions des moteurs et turbines à combustion, ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion, soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le tableau défini au chapitre 2.4 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Produit	Réseau routier
Bio-éthanol	33%

Le tableau des conduits atmosphériques défini à l'article 3.2.2 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Installations	Puissance ou capacité	Combustible
Chaudière mixte	76 MW	Gaz naturel ou Gaz naturel et alcool supérieur
Sécheurs	2*27 MW	Gaz naturel ou Gaz naturel et Biogaz venant du méthaniseur
Dépoussiéreurs	/	/

Le tableau des valeurs limites de rejets atmosphériques défini à l'article 3.2.3 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ sur gaz humide	Sécheurs	Chaudière mixte	Dépoussiéreurs
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	20 % O ₂	3 % O ₂	20 % O ₂
Poussières	40	5	40
SO ₂		35	/
NO _x en équivalent NO ₂	50	100	/

CO	100	100	/
HAP		0.1	/
COV	40	5	/

L'article 3.2.4 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé.

Les dispositions de l'article 4.1.1 relatives à l'origine des approvisionnements en eau sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les ouvrages de prélèvements d'eau dans le lit des cours d'eau doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module de la rivière des Cahots, mesuré au droit de l'ouvrage de prélèvement. Le module du cours d'eau, égal au débit moyen interannuel, est évalué à partir des informations portant sur une période minimale de cinq années.

A partir d'octobre 2007, les prélèvements d'eau de la société BENP qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes sans préjudice de l'alinéa 1 du présent article :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire
Rivière des cahots	180 m ³ /h
Seine	3700 m ³ /h

»

Le tableau des valeurs limites de rejets aqueux défini à l'article 4.3.9 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimé et remplacé par le suivant :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)*	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	35	140
DBO	30	120
DCO	125	500
Azote global	15	120
Phosphore total	2	40
Hydrocarbures totaux	10	15

* : pour l'azote global et le phosphore total, il s'agit de la concentration moyenne mensuelle

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Concernant les rejets de la chaudière mixte, le programme d'autosurveillance comprendra les dispositions prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
SO ₂	Mesure semestrielle	ISO 11 632
NO _x , O ₂	Mesure en continu	FD X 20 377
Poussières totales	Evaluation en permanence des poussières (à l'aide d'un opacimètre par exemple)	NF X 44 052 puis EN 13284-1
CO	Mesure en continu	NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363
COV, HAP	Mesure périodique annuelle	

Concernant les rejets des sécheurs et des dépoussiéreurs, les mesures d'autosurveillance seront effectuées annuellement pour les paramètres visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Pendant la première année d'exploitation du site, les mesures seront effectuées trimestriellement pour les dépoussiéreurs afin de connaître les performances des équipements.

Les résultats des analyses effectuées sur les rejets atmosphériques des émissaires canalisés sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. »

Les dispositions de l'article 8.2.3.1 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les paramètres indiqués à l'article 4.3.7 sont analysés quotidiennement et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les paramètres indiqués à l'article 4.3.9 sont analysés selon la fréquence définie ci-dessous et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées :

Paramètres	Fréquence
MES	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

»

Un article 8.2.5 est rajouté au titre 8 de la partie 1 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 :

« **Article 8.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines**

Article 8.2.5.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des eaux souterraines

La fréquence et les modalités de l'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sont définies sur la base des résultats de l'étude hydrogéologique demandée à l'article III.1.2 de la partie III du présent arrêté. »

La section 4 de la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 est supprimée et remplacée par la suivante : «

SECTION 4 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositions des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation et déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent aux tours de refroidissement présentes sur le site.

La tour provisoire de refroidissement de 32 MW devra être arrêtée au plus tard au 30 juin 2008. »

L'alinéa intitulé « Surveillance de l'auto-échauffement » de la section 5 de la partie 2 de l'arrêté du 15 novembre 2005 est supprimé.

Une section 6 est rajoutée à la partie 2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 : «

SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DE LA PLATEFORME DESTINEE A LA MISE EN REMBLAI DES MATERIAUX DE PURGE ISSUS DU CHANTIER DE CONSTRUCTION

En vue de l'évacuation à des fins de valorisation des matériaux de purge issus de son chantier de construction, la société BENP réalisera dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté un stockage provisoire de ces matériaux, ci-après désigné par « encagement », selon les étapes suivantes :

- Mise en place d'une couche support en matériaux argileux, de 30 cm environ, de nature à isoler tout le stock des matériaux engagés du terrain naturel d'assiette. Cette mise en place est faite soigneusement de façon à éviter l'envol des poussières (usage lorsque nécessaire d'un dispositif d'arrosage).
- Mise en stock provisoire des matériaux de purge en procédant par casiers successifs sur cette couche support de matériaux argileux réalisée sur le terrain naturel. Les talus extérieurs de l'encagement ont une pente comprise entre 2H/1V et 3H/1V afin d'éviter tout glissement de matériaux. La hauteur de l'encagement terminé n'excède pas 3 mètres par rapport au niveau de la plateforme sur laquelle l'usine BENP Lillebonne est actuellement construite.
- Couverture complète du stockage par des matériaux adéquats (terre végétale ou similaire) d'une épaisseur de 20 cm. La surface supérieure de l'encagement est réalisée en formes de pentes vers l'extérieur en forme de double toit afin de permettre le bon écoulement des eaux pluviales et est engazonnée.
- Mise en place d'un dispositif de collecte des eaux issues de ce stockage provisoire. Le dispositif est constitué :
 - de fossés en pied du stock,
 - du bassin nécessaire à la collecte puis à la décantation des eaux recueillies par les fossés et muni d'un « filtre à paille » en sortie.

Ce dispositif doit permettre de recueillir toutes les eaux issues de l'encagement sans aucune déperdition pour permettre le traitement en tant que de besoin.

Des particules pouvant être entraînées par ruissellement des eaux de pluie pendant et après la phase des travaux de réalisation de la plate-forme, un fossé périphérique collecteur est réalisé autour de la plateforme lors de la mise en place de la couche argileuse. Ce fossé doit avoir une pente longitudinale qui lui permet de jouer un rôle de fossé décanteur.

Pendant la phase des travaux, un double filtre à paille est aménagé avant le rejet des eaux de ce fossé vers le bassin destiné à recueillir des eaux collectées. Ce filtre à paille est entretenu pendant toute la durée des travaux.

Une fois les matériaux de purge mis en dépôt sur la plateforme, les fossés sont curés et les matériaux issus de ce curage, déposés sur le stock. Le filtre à paille est alors démonté.

Une clôture périphérique est mise en place autour de la zone de travaux afin de la séparer physiquement de l'usine BENP après réalisation de la couche support de l'encagement et achèvement des opérations de mise en place des matériaux de purge sur cette couche support.

Les pistes de chantier nécessaires sont aménagées à l'intérieur de l'espace délimité afin de permettre les opérations de mise en place des matériaux de purge sur cette couche support.

L'exploitant devra tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées le planning d'enlèvement des matériaux, leur destination et les volumes évacués.

A l'issue de l'évacuation complète des matériaux de purge, il ne sera laissé sur le site de l'encagement que la couche de support argileuse. La terre végétale empruntée au site voisin devra être restituée au terrain d'origine.

La durée d'entreposage des matériaux de purge devra rester inférieure à 3 ans. »

Les dispositions de l'article III.1.2 de la partie III de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« L'exploitant doit mettre en place avant le 30 juin 2008 un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur son site avec à minima 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). L'implantation des piézomètres devra être faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Cette dernière devra être remise à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars 2008.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence et la nature des prélèvements sont déterminées sur la base notamment de l'étude précitée à l'alinéa précédent.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. »